RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01153
Numéro SIREN : 843 153 040
Nom ou dénomination : ABNS

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2018 sous le numéro de dépôt 20442

Liste des souscripteurs à la constitution

SAS **ABNS**

Siège social : 37, Rue du Minage
17000 LA ROCHELLE

Société par actions simplifiée Code APE :

Au capital de 7000,00 euros répartis en : 700 actions d'une valeur nominale de 10 euros

Droits sociaux de numéraire : 700 Libérés à concurrence de : 100.00 %

Droits sociaux d'apports : 0

Répartition des droits sociaux de numéraire

Etat des versements

Nom ou dénomination	*Droits sociaux souscrits*		*Nominal des droits sociaux souscrits*	*Montant des versements*
Mme STROHM Amélie	actions	280	2 800,00	2 800,00
Mme STROHM Nathalie	actions	420	4 200,00	4 200,00
Total des actions souscrites		**700**		
Total du montant de ces actions			**7 000,00**	
Total des versements effectués				**7 000,00**

Le présent état constatant la souscription de 700 droits sociaux de la SAS ABNS, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions,
soit la somme de 7 000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Nathalie STROHM, fondateur de la société.

Fait à :
CHATEAUROUX
le : 15/10/2018

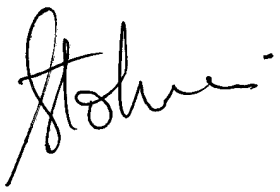

NS

ABNS

Société par actions simplifiée
au capital de 7 000 €uros

Siège social : 37, Rue du Minage
17000 LA ROCHELLE

STATUTS

AS NS

SOMMAIRE

Article 1	–	Forme	p 1
Article 2	–	Dénomination	p 1
Article 3	–	Objet	p 2
Article 4	–	Siège Social	p 2
Article 5	–	Durée	p 2
Article 6	–	Apports	p 2
Article 7	–	Capital social	p 3
Article 8	–	Modifications du capital social	p 3
Article 9	–	Libération des actions	p 4
Article 10	–	Forme des actions	p 4
Article 11	–	Transmission des actions	p 5
Article 12	–	Agrément	p 5
Article 13	–	Location des actions	p 6
Article 14	–	Exclusion d'un associé	p 6
Article 15	–	Droits et obligations attachés aux actions	p 8
Article 16	–	Indivisibilité des actions	p 8
Article 17	–	Président de la société	p 8
Article 18	–	Directeur général	p 10
Article 19	–	Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés	p 11
Article 20	–	Commissaires aux comptes	p 11
Article 21	–	Représentation sociale	p 11
Article 22	–	Décisions collectives	p 12
Article 23	–	Forme et modalités des décisions collectivités	p 12
Article 24	–	Consultation écrite	p 12
Article 25	–	Assemblée générale	p 13
Article 26	–	Règles de majorités	p 14
Article 27	–	Procès-verbaux des décisions collectives	p 14
Article 28	–	Droit d'informations des associés	p 14
Article 29	–	Exercice social	p 15
Article 30	–	Inventaire – Comptes annuels	p 15

NS

AS

Article 31	–	Affectation et répartition des résultats	p 15
Article 32	–	Paiement des dividendes - Acomptes	p 16
Article 33	–	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	p 16
Article 34	–	Transformation de la société	p 17
Article 35	–	Dissolution - Liquidation	p 17
Article 36	–	Contestations	p 18
Article 37	–	Nomination des dirigeants	p 18
Article 38	–	Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation	p 19
Article 39	–	Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société	p 19
Article 40	–	Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais	p 19

NS

AS

ABNS
Société par actions simplifiée au capital de 7 000 €uros
Siège social : 37, Rue du Minage
17000 LA ROCHELLE

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie STROHM née CHATORET**

Demeurant 5, Impasse des Tulipes, 24750 TRELISSAC
Née le 22 janvier 1966 à PARIS 12ème (75012)
Veuve
De nationalité française

- **Madame Amélie STROHM**

Demeurant 57, Rue de Bellerives, 36000 CHATEAUROUX
Née le 07 juillet 1993 à PAPEETE (98714)
Célibataire
De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, **une société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABNS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

NS
AS

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

– **Vente au détail de vêtements, prêt à porter, chaussures et accessoires.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
– la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
– toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

37, Rue du Minage 17000 LA ROCHELLE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **sept mille €uros (7 000,00 €uros), correspondant à 700 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix €uros (10 €uros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées,** ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11/10/2018, par la banque CIC OUEST sise 42, Quai Duperre 17041 LA ROCHELLE Cedex 1, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 7 000,00 €uros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

NS

AS

Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait et de rémunération seront fixées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE €uros (7 000 €uros).**

Il est divisé en **SEPT CENT (700) actions de DIX (10) €uros chacune,** entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

NS
AS

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

NS
AS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 Agrément

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions à des tiers, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote (51%). Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.1.1 Cession à des tiers

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à une majorité de 80 % des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout moyen en facilitant la preuve. A défaut de réponse dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

NS

AS

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.1.2 Cession entre associés

Les cessions entre associés sont libres.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

NS

AS

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

14.2 Modalités de l'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote (51%) ; l'associé dont l'exclusion est proposée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues à l'article 12 des statuts en cas de cession (procédure d'agrément).

14.3 Sort des actions de l'associé(e) exclu(e)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé sur la base de l'actif net au dernier bilan arrêté au jour de l'exclusion définitive, réévalué en application de la formule convenue dans un accord d'associés ou à défaut par un expert indépendant statuant dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une augmentation de capital, opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

NS

AS

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

16.1 Indivision

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16.2 Démembrement

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

NS

AS

17.1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés (51%)

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise lors d'une réunion collective des associés.

17.3 Révocation

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

17.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

NS

AS

17.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et l'article 22 des statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

18.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge, si le Directeur Général est une personne physique.

18.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés.

18.3 Révocation

Les fonctions de Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, par leur révocation à tout moment et sans motif par la collectivité des associés. Les fonctions de Directeur Général prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

NS

AS

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la création de la société, celle-ci n'y étant pas soumise.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

NS

AS

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1 A la majorité simple

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

22.2 A l'unanimité

Sont soumises à l'accord unanime des associés les décisions relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- l'augmentation des engagements des associés,
- l'application de règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée,
- la désignation d'un commissaire aux apports sans passer par une requête au juge.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la Présidente.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidente en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

NS

AS

Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

25.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

25.2 Quorum

L'assemblée sur première convocation, ne délibère valablement que si 50 % des droits de vote sont présents ou représentés. Le quorum est de 10% sur seconde convocation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

NS

AS

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article 12 des présents statuts, les décisions collectives relatives à l'agrément d'un nouvel associé sont prises **à la majorité des voix représentants 80% des actions**.

Les décisions sont prises à l'unanimité dans les cas exigées par la loi ou par les présents statuts sont prises à l'unanimité. Toutes les autres décisions sont prises **à la majorité des 51% des voix présentes ou représentées.**

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

28.1 Informations préalables

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés **sept jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

28.2 Consultation

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

NS

AS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre et finit le 30 septembre** de l'année suivante.

*Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2019**.*

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

NS

AS

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

NS

AS

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

NS

AS

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Nathalie STROHM née CHATORET**
Né à PARIS 12ème (75012) le 22 janvier 1966
De nationalité Française
Demeurant 5, Impasse des tulipes, 24750 TRELISSAC

Madame Nathalie STROHM née CHATORET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- **Madame Amélie STROHM**
Né à PAPEETE (98714) le 7 juillet 1993
De nationalité Française
Demeurant 57, Rue de Bellerives, 36000 CHATEAUROUX.

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Amélie STROHM disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

NS
AS

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Amélie STROHM ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Amélie STROHM percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 38 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Mesdames STROHM à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'un compromis de cession de droit au bail commercial
- Divers achats d'installation,
- Frais de création entreprise.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

NS

AS

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHATEAUROUX
Le 15 octobre 2018
En 4 exemplaires originaux

Nathalie STROHM
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente.

Amélie STROHM
« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale

NS
AS

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

❖ Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC OUEST sise 42, Quai Duperre 17041 LA ROCHELLE Cedex 1 ;

❖ Signature d'un compromis de cession de droit au bail commercial sis 37, Rue du Minage 17000 LA ROCHELLE ;

❖ Achat de mobilier ;
- Facture N° 32 du 10/10/2018 de la SARL FENETRE SUR COUR pour un montant de 1 107,41 € HT soit 1 328,90 € TTC.

❖ Achat de matériaux pour rénovation du local ;
- Devis N° SL 4515 du 28/09/2018 de la SARL RVAUD pour un montant de 2 744,02 € HT soit 3 292,82 €uros TTC

❖ Paiement droit entrée de franchise : acompte d'un montant 2 880 €uros

❖ Frais de création entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHATEAUROUX
Le 15 octobre 2018
En 4 exemplaires originaux

Nathalie STROHM **Amélie STROHM**

NS

AS

FACTURE N° 32

M SOCIÉTÉ ABNS DOI

STROHM NATHALIE 37 rue du Minage 17000. LR.

PAYABLE A FENETRE SUR COUR

le 10/10 2018 €

ACOMPTE SUR MOBILIER de	300 € TTC.
BAHUT	124,9 €
TABLEAU	79,90
DONT TLA à 20%. 1107,41 HT.	1328,90 € TTC

Fenêtre sur Cour

11 Rue St Nicolas - 17000 La Rochelle

Tél: 05.46.41.19.57

SARL CL & FJ Associés - RCS 53514432300016

RAVAUD

ARTISAN PEINTRE & SOLIER

PEINTURE DECORATION - REVETEMENT MURS ET SOLS - RAVALEMENT DE FACADE
ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE - HYDROGOMMAGE - VITRERIE

Devis estimatif N° SL 4515 bis du 28/09/2018 **Objet : Peinture**	Mme A. Strohm 37 Rue du minage **17000 La Rochelle**
Rue du minage **17000 La Rochelle**	

Désignation	Unité	M2	PU	Montant HT
Boutique				
Murs intérieurs:				
Cc: Tous les murs de l'agence, y compris la sous-face de l'escalier et l'intérieur de la vitrine. Non compris les surfaces en lambris bois et l'ensemble des WC. Pas de plafond dans la pièce principale.				
- Préparation, rebouchage	m2	45,52	5,95	270,84
- Impression	m2	45,52	9,25	421,06
- Finition	m2	45,52	10,80	491,62
(Peinture Blanche Seigneurie Gautier Néomat)				
Boiseries :				
- Plinthes (Peinture Blanche Seigneurie Gautier Néomat)	ens	1,00	132,00	132,00
- Surfaces en lambris de l'arrière boutique Y compris porte une face extérieure des WC. (Peinture blanche Jefco Altomat)	ens	1,00	382,05	382,05
- Porte d'entrée 2 faces (Soydor Seigneurie Gautier)	U	2,00	112,20	224,40

tel 05 46 88 45 57 / fax 05 46 83 08 38 / e-mail contact@ravaud.fr Z I du Pont Neuf Avenue des Bois Déroules Pôle Rochefort Atlantique n° 4 17300 ROCHEFORT
S A R L au capital de 37000€ Siret 439 864 760 00046 RCS Rochefort APE 4334 Z TVA intracommunautaire FR 81 439 864 760 Membre d une association agreee acceptant les reglements par cheque

Vitrine extérieure :				
CC: Peinture de toutes les surfaces bois de la vitrine extérieure, non compris le coffre en aluminium gris foncé de l'enseigne (Une teinte Soydor Seigneurie Gautier)	U	1,00	348,75	348,75
Divers :				
- Démolition et évacuation de la cloison à gauche en sortant des toilettes (2,04x2,1). Y compris porte coulissante.	ens	1,00	250,00	250,00
- Reprise des emprises de la cloison démolie sur trois côtés	ens	1,00	223,30	223,30
Non compris l'intérieur des placards et l'intérieur des toilettes.				
Acompte 30 % à la commande Solde comptant à reception de facture de fin de travaux TVA révisable selon la législation en vigueur				

Total HT	**2744,02**
T.V.A : 10%	548,80
Total TTC	3292,82

Acceptation du devis

Mention manuscrite : "Devis reçu avant exécution des travaux, bon pour travaux "

Devis reçu avant exécution des travaux, bon pour travaux 09/10/18

Date:

Signature :

C C Ouest

CIC LA ROCHELLE
42 QUAI DUPERRE 17041 LA ROCHELLE CEDEX 1
☎ 05 46 28 11 96 FAX 05 46 00 92 20 ✉ 14283@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC OUEST CIC LA ROCHELLE, 42 QUAI DUPERRE 17041 LA ROCHELLE CEDEX 1 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 7 000 €.

Mme Nathalie STROHM, représentant de la société SAS ABNS EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 37 RUE DU MINAGE 17000 LA ROCHELLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme Nathalie STROHM	420	4 200 €
Mme Amélie STROHM	280	2 800 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14283 00021899502 20

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 octobre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 Lu et approuvé

Laurence LEGER
Chargée d'Affaires Professionnels
05 46 28 11 96

Banque CIC Ouest (CIC Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 83 760 000 €
2, avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 44040 Nantes cedex 1 - tél 02 40 12 91 91 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 855 801 072 RCS Nantes - TVA intracommunautaire : FR50855801072
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 008 480 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

NS